



AFOMETRA

LE « DPC » : DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU – BILAN 2018



Organisme enregistré par l'Agence nationale du DPC
Retrouvez toute l'offre du DPC sur www.mondpc.fr

Issue de la Loi Marisol Touraine en janvier 2016, cette obligation concerne tous les professionnels de Santé, médecins et infirmiers. Leur obligation est de bénéficier d'au moins une formation reconnue DPC tous les trois ans. L'AFOMETRA a été enregistrée comme organisme pouvant dispenser des formations « DPC » en juillet 2017. L'AFOMETRA doit déposer une par une chacune des actions de formation auprès de l'ANDPC (Agence Nationale du Développement Professionnel Continu) qui en vérifie tous les éléments pédagogiques et scientifiques, conformément aux orientations nationales publiées par arrêté en décembre 2015. A ce jour, les orientations nationales, dont on attend le renouvellement fin 2019, ne prennent en compte aucun item de prévention pour les infirmiers de Santé au travail.

En 2018, 73 formations ont été déposées pour les médecins, dont 50 ont été acceptées par l'ANDPC. L'AFOMETRA met à jour régulièrement ces dernières sur son site.

Pour 2019, la procédure est identique. Du fait des délais de réponse de l'ANDPC et des recours éventuels, les actions du catalogue de l'AFOMETRA sont inscrites dans celui-ci comme « soumises à validation DPC », et les attestations DPC sont envoyées, a posteriori, quand la formation est publiée par l'Agence.



www.afometra.org
organisme de formation certifié ISO 9001

FORMATION

Calendrier de collecte de la contribution formation/OPCO

Le calendrier de la collecte pour les entreprises de 11 salariés et plus est le suivant pour 2019 :

- ▶ avant le 1^{er} mars 2019 : versement de la contribution formation et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2018 selon les règles aujourd'hui applicables ;
- ▶ avant le 15 septembre 2019 : versement d'un acompte de 75 % au titre de la contribution formation, calculé sur l'assiette de la masse salariale 2018.

Le solde de la contribution formation effectivement due au titre de la masse salariale 2019 devra être versé avant le 1^{er} mars 2020.

“Le rattachement à un OPCO sera connu le 1^{er} avril 2019 au plus tard”

Il convient de procéder au versement de la contribution légale (au minimum) auprès de votre OPCA actuel (devenu OPCO). En effet, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont devenus au 1^{er} janvier 2019 des opérateurs de compétences (OPCO). Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance qui sera prise par le Gouvernement sur les modalités de recouvrement de la contribution par l'URSSAF, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, ce sont les OPCO qui assurent le recouvrement.

Enfin on ajoutera que les branches avaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour désigner leur opérateur de compétences (OPCO) de rattachement. La Commission Paritaire Nationale de la Branche des SSTI a, par accord de branche unanime du 19 décembre 2018, désigné l'OPCO Santé.

Par ailleurs, 8 fédérations professionnelles dont Présanse, et la CFDT, ont été signataires d'un accord constitutif OPCO Santé en décembre dernier, lequel a depuis fait l'objet d'une opposition majoritaire de la part de toutes les organisations syndicales rendant ledit accord caduque.

Afin de donner une nouvelle chance à la constitution de cet OPCO, les parties patronales et syndicales se sont entendues sur la conclusion d'un nouvel accord constitutif. Ce texte a été signé par la CGT et la CGT-FO, et les fédérations patronales.

La demande d'agrément est en cours auprès de la DGT très prochainement. L'agrément de cet OPCO rendrait possible par la suite le rattachement de la branche des SSTI, conformément à la volonté des partenaires sociaux.

En tout état de cause, le rattachement sera connu le 1^{er} avril 2019 au plus tard.

D'ici là, il convient, pour 2019, de verser la contribution formation à votre OPCO, qui, pour l'heure, correspond à votre ex-OPCA. ■